

### **ACTIVITE PARTIELLE APPLICABLE AU PERSONNEL NAVIGANT**

Le contexte exceptionnel de crise sanitaire a conduit les partenaires sociaux et la CRPN à soumettre à la Tutelle un texte permettant d'appliquer l'activité partielle (appelée plus couramment par son ancienne dénomination de chômage partiel) au personnel navigant.

En effet, le Code de l'Aviation Civile et le Code des Transports organisent la durée du travail du personnel navigant sous la forme d'alternance de jours d'activité (ON) et de jours d'inactivité (OFF), et aucun dispositif n'établissait une équivalence de la durée de travail des navigants en nombre d'heures, préalable nécessaire à l'application du dispositif d'activité partielle aux navigants.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre des ordonnances pour faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle.

Ainsi, l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020, le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (complété par le décret n° 2020-522 du 5 mai 2020) et le décret 2020-1786 du 30 décembre 2020 ont été pris pour permettre l'application de l'activité partielle aux navigants et fixer les règles de conversion des jours d'inactivité en heures. Une fiche a également été mise en ligne par le ministère du travail concernant les modalités de prise en charge du personnel navigant employé dans le cadre d'un système d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité dans le contexte du covid-19.

Enfin, le décret n° 2020-1491 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 (article 5) et le décret n° 2021-570 du 10 mai 2021 (article 2) ont été pris afin de permettre la validation des périodes d'activité partielle (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée (APLD)) dans le régime CRPN selon les modalités précisées ciaprès.

### REGIME SOCIAL DES INDEMNITES D'ACTIVITE PARTIELLE

L'indemnité légale d'activité partielle est un revenu de remplacement exclu de l'assiette des cotisations sociales. Elle n'entre donc pas dans l'assiette de cotisations CRPN.

L'indemnité d'activité partielle complémentaire à l'indemnité légale versée par l'employeur (si un accord collectif le prévoit ou par décision unilatérale) est un revenu d'activité soumis à cotisations sociales.

Pendant la crise sanitaire, un régime transitoire a été mis en place pour les périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 : l'indemnité complémentaire d'activité partielle a bénéficié, sous certaines conditions exposées ci-après, du même régime social que l'indemnité légale.

Ce régime dérogatoire provisoire prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 a pris fin, et l'indemnité complémentaire d'activité partielle due au titre des périodes d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 doit être soumise à cotisations sociales et donc à cotisations CRPN dès le 1<sup>er</sup> euro.



|  | Indemnité légale<br>d'activité partielle                                     | Indemnité complémentaire d'activité partielle  | Fondement juridique  |
|--|--|--|--|
| Entre le 1 <sup>er</sup><br>mai 2020 et<br>le 31<br>décembre<br>2022 | Exonérée de<br>cotisations sociales<br>en tant que revenu<br>de remplacement | Lorsque la somme de l'indemnité globale versée par l'employeur (indemnité légale + indemnité complémentaire versée en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale) est supérieure à 3,15 fois la valeur du Smic horaire, la part de l'indemnité complémentaire excédant cette limite est assujetties aux cotisations sociales. | Ordonnance n°2020-460 du 22<br>avril 2020 (article 5) venant<br>modifier l'ordonnance n°2020-346<br>du 27 mars 2020 (article 11)<br>Loi de Financement de la Sécurité<br>sociale (LFSS) pour 2021 (article 8)<br>LFSS pour 2022 (article 15) |
| A compter<br>du 1 <sup>er</sup> janvier<br>2023                      |  | Soumise à cotisations<br>sociales dès le 1 <sup>er</sup> euro en<br>tant que revenu d'activité   | Fin du régime dérogatoire provisoire   |

### **VALIDATION EN TEMPS DES PERIODES D'ACTIVITE PARTIELLE**

Lorsqu'elles ne sont pas soumises à cotisations sociales, les périodes d'activité partielle courant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 donnent lieu à une validation gratuite.

Les périodes d'activité partielle courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont validées à titre onéreux, même si elles n'ont pas été soumises à cotisations.

Cela engendre des modalités déclaratives différentes selon les périodes.

|   | Validation                                     | Déclaration sociale  | Fondement juridique   |
|---|--|--|---|
| Périodes<br>d'activité<br>partielle<br>courant du 1 <sup>er</sup><br>mars 2020 au<br>31 décembre<br>2020                | A titre gratuit<br>(sauf périodes<br>cotisées) | Jours d'activité partielle à déduire : le nombre de jours à déclarer doit être égal à la différence entre 30 et le nombre de jours d'activité partielle du mois n'ayant pas donné lieu à cotisations, avec un minimum de 1 jour déclaré, sauf si le mois complet est couvert par de l'activité partielle sans cotisations, auquel cas le mois doit être déclaré avec 0 jour CRPN  Exemple 1 : Un mois avec 10 jours d'activité partielle dont l'indemnité n'est pas soumise à cotisations doit emporter le déclaratif de 20 jours CRPN¹  Exemple 2 : Un mois entièrement sous activité partielle non cotisée doit être déclaré à 0 jour CRPN | Décret n°2020-1491<br>du 1 <sup>er</sup> décembre 2020<br>(article 5) modifiant<br>les articles R426-13 et<br>-14 du code de<br>l'aviation civile |
| Périodes d'activité partielle courant à compter du 1er janvier 2021  A titre onéreux (même en l'absence de cotisations) |  | Jours d'activité partielle à déclarer en jours CRPN¹ (fin de la déduction des jours d'activité partielle)  Exemple : un navigant sous contrat ayant eu 10 jours d'activité partielle en janvier 2021 doit avoir 30 jours CRPN déclarés pour janvier  | Décret 2021-570 du<br>10 mai 2021 (article 2)<br>modifiant les articles<br>R426-13 et -14 du<br>code de l'aviation<br>civile                      |

## PRISE EN COMPTE D'UN SALAIRE BRUT RECONSTITUE POUR LES PERIODES D'ACTIVITE PARTIELLE A COMPTER DE 2021

En application du décret n°2021-570 du 10 mai 2021, les périodes d'activité partielle à compter de 2021 donneront lieu à la prise en compte d'un salaire brut reconstitué, ajouté au salaire brut plafonné soumis à cotisations.

Les employeurs devront déclarer les paramètres A et T de la formule de calcul de ce salaire brut reconstitué prévus par le décret :

SBR = A x min (
$$\frac{SB}{T}$$
; 3,15 x S)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ces jours pouvant correspondre à de l'activité réelle, des congés payés, des repos associés, etc., et sous réserve d'autres suspensions de contrat dans le mois devant réduire encore d'autant le nombre de jours CRPN à déclarer



A correspond à la différence entre les jours d'inactivité constatés sur l'année et les jours d'inactivité garantis sur l'année

- ⇒ En d'autres termes, il s'agit du nombre de jours d'activité partielle sur l'année et ayant fait l'objet d'une indemnisation. Ce nombre est en principe indiqué sur les bulletins de paie des navigants concernés.
  - Exemple : un navigant qui a été indemnisé à hauteur de 5 jours d'activité partielle par mois doit être déclaré avec A = 60 jours (5 jours d'activité partielle indemnisée x 12 mois)

T correspond au nombre de jours d'activité de l'année

- En d'autres termes, il s'agit du nombre de jours correspondant à la durée du travail applicable aux navigants sur l'année (toutes périodes rémunérées au titre des congés ou de la maladie étant assimilées à de l'activité), proratisé en cas d'année incomplète, et déduction faite des jours d'activité partielle indemnisés sur l'année (A)
  - Exemple: un navigant dont la durée de travail théorique est de 18 jours d'activité par mois, qui a eu 1 mois de congés sans solde et 55 jours d'activité partielle sur l'année, doit être déclaré avec T = 143 jours (18 jours ON x 12 mois 18 jours au titre du mois de congés sans solde 55 jours d'activité partielle)

Attention, ces règles de décompte ne sont pas les mêmes que celles applicables aux jours CRPN qui doivent être déclarés en DSN (cf page 3 et notice sur le décompte des jours CRPN).

Les modalités de déclaration des paramètres A et T seront communiquées aux employeurs.

#### FINANCEMENT DE LA MESURE A PARTIR DE 2024

A compter de l'exercice 2024, le taux d'appel applicable aux cotisations du fonds de retraite est fixé à 111 %.

A la fin de cet exercice, le conseil d'administration de la CRPN proposera au Gouvernement, le cas échéant, une **modification du taux d'appel** permettant de couvrir les engagements financiers résultant de la prise en compte du salaire brut reconstitué pour les périodes d'activité partielle à compter de 2021.